



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04015

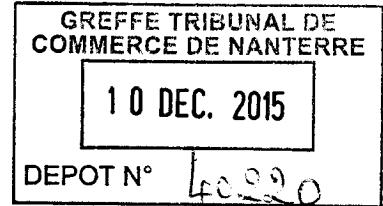
Numéro SIREN : 811 599 406

Nom ou dénomination : PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRENEURS COMMISSARIAT
AUX COMPTES

Ce dépôt a été enregistré le 10/12/2015 sous le numéro de dépôt 40220

2015 P
Lec 15

**AVENANT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS CONSENTE PAR LA
SOCIETE PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRISES A LA SOCIETE
PRICEWATERHOUSECOOPERS ENTREPRENEURS COMMISSARIAT AUX
COMPTES**



ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- PricewaterhouseCoopers Entreprises, société à responsabilité limitée au capital de 78 000 euros, dont le siège social est au 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 028 627 représentée par Madame Sophie Salomé, agissant en qualité de Gérant, dûment habilitée à l'effet des présentes
Ci-après dénommée « PricewaterhouseCoopers Entreprises ou la Société Apporteuse »

D'UNE PART,

ET

- PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes, société par actions simplifiée au capital de 3000 euros, dont le siège social est situé au 63, rue de Villiers 92 200 Neuilly sur Seine immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 811 599 406, représentée par Monsieur Bernard Gainnier agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes
Ci-après dénommée « PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes ou la Société Bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT,

En vue de réaliser l'apport partiel par PricewaterhouseCoopers Entreprises de la branche complète de l'Activité d'Expertise Comptable Small Tier en Régions et de Commissariat aux Comptes Small Tier en Régions à PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes, la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont convenues de modifier par le présent avenant certaines dispositions du projet de traité d'apport partiel d'actifs signé entre elles le 6 novembre 2015 (« le Projet de traité ») selon les termes et modalités définis ci-après.

[Handwritten signatures]

Article 1

L'article 1.1 de la section I du Projet de traité est remplacé dans sa totalité par les dispositions suivantes :

« - SECTION I -

- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES -**
 - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT -**
- COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION -**
- DATE D'EFFET DE L'APPORT - METHODES D'EVALUATION -**

ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

■ Société PricewaterhouseCoopers Entreprises (Société Apporteur)

PricewaterhouseCoopers Entreprises est immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Nanterre. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 28 mars 2062.

Le capital social s'élève actuellement à 78 000 euros.

Il est divisé en 60 000 parts de 1,30 euros (un euro et trente centimes) de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

PricewaterhouseCoopers Entreprises ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par la loi et peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Paris - Ile de France et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

■ Société PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes (Société Bénéficiaire)

PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes est immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Nanterre depuis le 26 mai 2015. Elle a été constituée pour une durée de 99 ans qui expire le 26 mai 2114.

Le capital social s'élève actuellement à 3 000 euros. Il est divisé en 250 actions de douze (12) de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Toutefois, préalablement à la réalisation du présent apport partiel d'actifs, le montant du capital social de PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes sera ramené de 3000 (trois mille) euros à 2250 (deux mille deux cent cinquante) euros par voie de diminution de la valeur nominale de chacune des 250 (deux cent cinquante) actions composant le capital social et virement corrélatif du montant de 750 (sept cent cinquante)



euros provenant de la réduction de capital à un compte de prime d'émission indisponible.

Le montant nominal de chacune des 250 (deux cent cinquante) actions composant le capital social de PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes sera ramené de 12 (douze) euros chacune à 9 (neuf) euros chacune. Ainsi préalablement à la réalisation du présent apport partiel d'actifs, le capital social de PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes s'élèvera à 2250 (deux mille deux cent cinquante) euros et sera divisé en 250 (deux cent cinquante euros) de 9 (neuf) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

PricewaterhouseCoopers Entrepreneurs Commissariat aux comptes n'a pas d'emprunt obligataire à sa charge.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par la loi et peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle est inscrite au Tableau de l'Ordre des experts-comptables de la région Paris-Ile de France et auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes de Versailles.

Article 2

L'article 1.1 Eléments apportés de la Section II - Apports de la société PricewaterhouseCoopers Entreprises est complété comme suit :

« - la marque Les Rendez-vous de la Mer déposée auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) sous le numéro 3541255 (date du dépôt 2007-11-29) dans les classes 35, 41 et 42 »

Article 3

La Section III du Projet de traité est remplacée dans sa totalité par les dispositions suivantes :

« - SECTION III -

- REMUNERATION DE L'APPORT DE LA SOCIETE APPORTEUSE -**
- AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE -**
- PRIME D'APPORT -**

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à la Société Apporteuse de 180 828 (cent quatre-vingt mille huit cent vingt-huit) actions nouvelles de la Société Bénéficiaire créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

ARTICLE 1 - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - DATE DE JOUSSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

1.1 Augmentation de capital de la Société Bénéficiaire

L'apport de la Société Apporteuse sera rémunéré par l'attribution à cette société, de 180 828 (cent quatre-vingt mille huit cent vingt-huit) actions de 9 (neuf) euros de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la Société Bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 1 627 452 (un million six cent vingt-sept mille quatre cent

cinquante-deux) euros pour le porter de 2250 (deux mille deux cent cinquante euros) euros à 1 629 702 (un million six cent vingt-neuf mille sept cent deux) euros.

Il est ici rappelé que le montant du capital social de la Société Bénéficiaire fera l'objet d'une réduction de capital social préalablement à la réalisation du présent apport pour être ramené à 2250 (deux mille deux cent cinquante) euros et ainsi divisé en 250 (deux cent cinquante) actions de 9 (neuf) euros de valeur nominale chacune, le montant de 750 (sept cent cinquante) euros étant affecté à un compte de prime d'émission indisponible.

1.2 Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire porteront jouissance dès leur création, soit à la Date de réalisation; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution à compter de cette date. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

ARTICLE 2 - MONTANT PREVU ET UTILISATION DE LA PRIME D'APPORT

La différence entre :

- d'une part, la valeur nette comptable de l'apport de la Société Apporteuse, soit 7 324 515 (sept millions trois cent vingt-quatre mille cinq cent quinze) euros,
- et d'autre part, la valeur nominale des 180 828 actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la Société Bénéficiaire, soit 1 627 452 (un million six cent vingt-sept mille quatre cent cinquante- deux) euros

constitue le montant prévu de la prime d'apport qui ressort à un montant de 5 697 063 (cinq millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille soixante-trois) euros, et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire appelée à statuer sur l'apport :

- . de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ;
- . d'autoriser le Président de la Société Bénéficiaire à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apport.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés et actionnaires de l'une et l'autre des sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apport et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Apporteuse décidant l'apport et lors de l'assemblée générale des actionnaires de la Société Bénéficiaire approuvant l'apport de la Société Apporteuse. »

Article 4

La Section V du Projet de traité est remplacée dans sa totalité par les dispositions suivantes :

« - SECTION V -

- REALISATION DE L'APPORT -

La Date de réalisation du présent projet d'apport est celle du 31 décembre 2015 minuit sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées ci-après.

En conséquence, l'apport qui précède et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs à la Date de réalisation qu'après la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- a) l'approbation par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire de la réduction de son capital social ramenant celui-ci de 3000 (trois mille) euros à 2250 (deux mille deux cent cinquante) euros réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des 250 (deux cent cinquante) actions de 12 (douze) euros chacune à 9 (neuf) euros chacune, et du virement corrélatif d'une somme de 750 (sept cent cinquante) euros à un compte de prime d'émission indisponible ;
- b) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Apporteuse du présent projet d'apport et de son avenant en date du 3 décembre 2015;
- c) l'approbation par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire du présent projet d'apport et de son avenant en date du 3 décembre 2015 ;
- d) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PricewaterhouseCoopers Audit de l'apport de la branche complète autonome soumise au régime juridique des scissions composée de l'Activité de Commissariat aux Comptes Small Tier en Régions (« l'Apport de PricewaterhouseCoopers Audit ») ;
- e) l'approbation par l'assemblée générale de la Société Bénéficiaire de l'Apport de PricewaterhouseCoopers Audit.

Si toutes ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2015 à minuit, la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sauf accord de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire pour proroger cette date, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre. »

Article 5

L'Annexe 1 du Projet de traité est remplacée par les dispositions suivantes :

« Annexe 1 : Méthode de rémunération de l'apport

Pour la détermination de la valeur réelle de la Branche d'Activité apportée par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, celle-ci a été établie par application de la méthode de l'actif net réévalué.

La valeur de marché du fonds civil a été estimée par la méthode des multiples de revenus. Cette méthode est usuellement mise en œuvre pour estimer les fonds civils des activités d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.



Les revenus générés par l'exploitation du fonds civil ont été analysés selon leur nature et leur récurrence en quatre catégories :

- Expertise comptable
- Traitement et tenue de la paie
- Mandats de Commissariat aux Comptes
- Missions complémentaires aux mandats de Commissariat aux Comptes

Les revenus de l'exercice clos au 30 juin 2015 ainsi que le budget de l'année 2016 ont été pris en compte. Les revenus des missions complémentaires aux mandats de Commissaires aux Comptes correspondent à environ des 10% des revenus générés avec les clients d'audit.

Par référence aux transactions récentes, les multiples suivants ont été retenus

- 0,8 x le chiffre d'affaires pour l'activité Expertise Comptable
- 1 x le chiffre d'affaires récurrent de l'activité audit ainsi que 0,5 x le chiffre d'affaires effectué avec les missions spéciales liées au commissariat aux comptes
- 0,5 x le chiffre d'affaire réalisé sur le traitement et la tenue de la paie

La conclusion de cette méthode d'évaluation aboutit à une valeur réelle de la Branche d'Activité apportée d'un montant de 20 976 000 euros.

Pour la détermination de la valeur réelle de la Société Bénéficiaire et compte-tenu que celle-ci a été constituée en mai 2015 et qu'elle n'a aucun actif autre que les apports, dont elle sera la bénéficiaire au titre du présent apport partiel d'actif, il est convenu que la valeur réelle d'une action de la Société Bénéficiaire correspond à sa valeur mathématique, ie le montant des capitaux propres de la Société à la date de clôture de son dernier exercice social divisé par le nombre d'actions composant le capital social, soit un montant de 116 (cent seize) euros par action. »

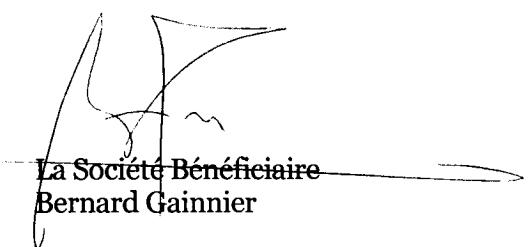
Article 6

Toutes les autres dispositions du Projet de traité non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Fait à Neuilly sur Seine, le 3 décembre 2015
En cinq exemplaires originaux



La Société Apporteuse
Sophie Salomé



La Société Bénéficiaire
Bernard Gainnier